

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 07/07/2014

Date de la convocation:

01/07/2014

Date d'affichage:

02/07/2014

L' an 2014 et le 7 Juillet à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil
communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 32

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) : Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, ROTH Marie-Louise, MM : KLIPFEL Jean-Louis, MULLER Jean, RICHERT Robert, SUSS Charles, THALMANN Alfred

Secrétaire de séance :

M. ISEL Roger.

Réf : 111.2014

Vote : A l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

111.2014 : MROF (Maison Rurale de l'Outre Forêt) : dispositions relatives à la régie de recettes (festival du point de croix).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes,

Considérant la maison rurale de l'Outre Forêt et le festival annuel autour du point de croix,

Considérant la régie de recettes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°090.2014 du 28.04.2014 portant délégations du conseil communautaire au président et notamment son point 7,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pechelbronn du 25.06.1998 instituant la régie de recettes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pechelbronn du 04.07.2000 augmentant le fonds de caisse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pechelbronn du 27.01.2004 relative aux tarifs,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pechelbronn du 16.03.2004 relative à l'encaissement des chèques vacances,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pechelbronn du 19.12.2006 portant modification des tarifs,

Vu l'arrêté du 01.06.2006 instituant la régie à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et augmentant le montant de l'encaisse,

Vu la délibération du conseil communautaire n°081.2009 du 12.10.2009 augmentant le fonds de caisse,

Vu la délibération du conseil communautaire n°008.2012 du 27.02.2012 relative à l'augmentation du plafond d'encaisse,

Vu la délibération du conseil communautaire n°102.2012 du 24.09.2012 relative à l'augmentation du plafond d'encaisse et du fonds de caisse durant le Festival,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du vice-président M. Charles SCHLOSSER,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider le principe d'encaissement sur plusieurs lieux à l'occasion des éditions du festival autour du point de croix, les sous régies et sous régisseurs correspondants étant créés et nommés par arrêté du président dans le cadre des délégations du conseil communautaire,**
- **D'autoriser la répartition du fonds de caisse entre les caisses ainsi mises en place, à l'occasion des éditions du festival autour du point de croix,**
- **D'ajuster la grille tarifaire en y apportant les modifications suivantes à l'occasion des éditions du festival autour du point de croix :**

**Gratuité jusqu'à 11 ans au lieu de 6 ans (payant à partir de 12 ans au tarif « enfant »,
Tarif dit « pass'festival », permettant l'accès pour toute la durée du festival, à 8 €.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 09/07/2014

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

